



LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AP22DG019**  
Portant réglementation saisonnière de la circulation  
sur les routes départementales n°40 et 102 du Puy-de-Dôme  
et sur la route départementale n° 6 de la Loire

**Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**  
**Le Président du Conseil Départemental de la Loire**

VU le code de la route

VU le Code de la voirie routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU le Plan d'Intervention de la Viabilité Hivernale

VU l'arrêté N°AR-2022-10-231 du 5 octobre 2022 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale du Département de la Loire,

VU l'arrêté conjoint permanent n° AP21DG026, entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Conseil départemental de la Loire, portant réglementation provisoire sur la RD 40 du Puy-de-Dôme et la RD 6 de la Loire,

**Considérant**

- les difficultés de circulation sur certains axes routiers du département en période hivernale, lors de la présence de neige et/ou de verglas,
- la nécessité d'étendre les dispositions de l'AP21DG026 à la RD 102 et de modifier la section d'interdiction sur la RD 40.

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AP21DG026 visé ci-dessus.

## ARTICLE 2

Pendant la viabilité hivernale **la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes sera interdite :**

- **sur la RD 102 (côté Puy-de-Dôme)**, entre le PR 27+636 et le PR 38+611 (col du Béal), sur le territoire de la commune du Brugeron,
- **sur la RD 40 (côté Puy-de-Dôme)**, entre le PR 9+319 et le PR 16+110 (col du Béal), sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne,
- **sur la RD 6 (côté Loire)**, entre le PR 0+000 et le PR 5+955, sur le territoire de la commune de Chalmazel-Jeansagnière.

## ARTICLE 3

Cette mesure prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant les périodes hivernales, soit du 1er novembre au 31 mars inclus.

## ARTICLE 4

Pendant cette période, la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 66 du PR 24+461 au PR 18+059
- la RD 40 du PR 9+319 au PR 0+000
- la RD 906 du PR 43+064 au PR 23+940
- la RD 996 du PR 120+950 au PR 147+918

Sur le territoire des communes de Le Brugeron, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Marat, Vertolaye, Job, Ambert, Saint-Martin-des-Olmes, Grandrif et Saint-Anthème.

- la RD 496
- la RD 204
- la RD 8
- la RD 6

Sur le territoire des communes de Gumières, Chazelles-sur-Lavieu, Verrières-en-Forez, Lézigneux, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Pralong, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Trelins, Boën, Saint-Sixte, Leigneux, Sail-sous-Couzan, Saint-Georges-en-Couzan et Chalmazel-Jeansagnière.

## ARTICLE 5

Les différentes restrictions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux services publics d'intervention d'urgence (pompiers, forces de l'ordre, gestionnaires de réseaux...) ni aux services publics dédiés à la viabilité hivernale, laitiers, services de transports scolaires,

Accusé de réception en préfecture  
063-226300010-20221122-22\_15048-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022

- aux poids lourds de transport de marchandises de plus de 19 tonnes dont les lieux de départ ou de destination de tout ou partie du chargement sont situés les communes de Marat, de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Chalmazel-Jeansagnière.

**ARTICLE 6**

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la Direction Routière et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez et le Service Territorial Départemental du Montbrisonnais.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du Brugeron, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Chalmazel-Jeansagnière.

**ARTICLE 8**

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9**

- M. le Directeur général des services du Département de la Loire et M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable,
- Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme et M. le Responsable de la Direction Routière et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- MM. les maires des communes du Brugeron, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Chalmazel-Jeansagnière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Étienne, le 28 OCT. 2022

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil départemental,

Thierry GUINAND  


  
Lionel CHAUVIN